

N°103/CA2 du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N°2016 -144/CA2 du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 25 mai 2018

COUR SUPREME

AFFAIRE :

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

KEKE Zinsou Augustin

C/

-LIGALI Amouda

-Ministre des Enseignements

Maternel et Primaire

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Kétou du 20 septembre 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 30 septembre 2016 sous le n°621/GCS, par laquelle KEKE Zinsou Augustin, directeur de l'école primaire publique Idena-C dans la circonscription scolaire de Kétou, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation de l'arrêt n°222/MEMP/DC/SGM/SP du 23 septembre 2016 et de la passation de service du 26 septembre 2016 y consécutive ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Nicolas P. BIAO** en ses conclusions ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par courrier en date à Kétou du 11 novembre 2016, enregistré au greffe le même jour sous le n°728/GCS, le requérant a saisi la Cour d'une demande de suspension de son recours ;

Qu'il indique dans le courrier que les prétentions formulées dans son recours sont désormais sans objet ;

Qu'il sollicite que la Cour « procède purement et simplement à la suspension de son étude » ;

Considérant que « la demande de suspension de l'étude » de son recours s'analyse en un désistement d'instance ;

Qu'il y a lieu d'en donner acte au requérant ;

Décide :

Article 1^{er}: Il est donné acte à KEKE Zinsou Augustin de son désistement d'instance..

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT**;

Honoré KOUKOUI

et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mai deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Nicolas Pierre BIAO,
Gédéon Affouda AKPONE,

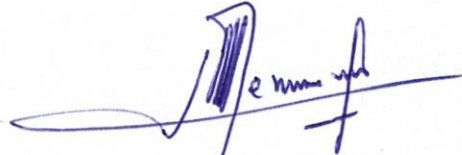
AVOCAT GENERAL ;

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

le Greffier,



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

